AVENANT N° 27 DU 28 JANVIER 2003 LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS, D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES DE CONSEIL DU 15/12/1987

Les organisations professionnelles et syndicales de salariés soussignées, membres de la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale réunies le 28 janvier 2003.

- 1) considérant que depuis le 3 mai 2001, Foires Salons et Congrès de France (FSCF), organisation patronale est issue de la fusion entre Foires et Salons de France (FSF) et l'Association Nationale des Professionnels des Centres de Congrès (ANPCC)
- 2) considérant en conséquence que FSCF rassemble désormais l'ensemble des activités d'organisateurs de manifestations, de gestionnaires de parcs d'exposition, de gestionnaires de centres de congrès ainsi que les prestataires des services liés à ces activités,
- 3) souhaitant doter l'ensemble des salariés de ce secteur d'activité d'une couverture conventionnelle commune,
- 4) considérant que la Fédération SYNTEC, Fédération professionnelle représentative de l'ensemble de la branche devient, compte tenu de l'adhésion de FSCF, l'organisation professionnelle la plus représentative de ce secteur d'activité,

décident de compléter, ainsi qu'il suit, le champ professionnel d'application étendu de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 (modifié par l'avenant 12 ter du 11 avril 1996 non étendu et l'accord du 21 novembre 1995 étendu) :

article premier « champ d'application » :

« Les sociétés dont l'activité principale est l'organisation ou l'accueil de manifestations économiques types foires salons congrès et réunions d'entreprises, ou les prestations de services liées à ces activités. Ces entreprises sont généralement identifiées par les codes NAF suivants : principalement 748J, et accessoirement 923 D, 703 D ».

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté ministériel d'extension et viendra, dès son entrée en vigueur, se substituer intégralement aux dispositions de l'avenant 23 du 15 avril 1999.

retour à la page infos